UNIVERSITÄT
BERN

Règlement relatif aux tâches et à l'engagement des postdoctorantes et postdoctorants (règlement Postdoc)

La Direction de l'Université,

en vertu de l'article 83a alinéas 1 et 2 de l'ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni)[1],

arrête :

Le présent règlement fixe les principales dispositions de l'Université de Berne relatives aux tâches et à l'engagement des postdoctorantes et postdoctorants.

Tâches, types et déroulement d'un postdoctorat

Un postdoctorat vise en premier lieu à apporter une qualification scientifique aux postdoctorantes et postdoctorants dans l'optique de la qualification pour une charge de professorat. Les postdoctorantes et postdoctorants peuvent en outre réaliser d'autres tâches dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et, le cas échéant, des services de leur institut.

1. Qualification scientifique propre

Les tâches relevant de la qualification scientifique propre englobent notamment le travail sur un projet de recherche propre, la participation à un projet de recherche d'un autre principal investigator, la direction d'un groupe dans un domaine de recherche propre, la supervision de doctorats et mémoires de Master dans un domaine de recherche propre, ainsi que les échanges scientifiques, par exemple l'engagement dans un comité scientifique.

2. Autres tâches

Les autres tâches comprennent en particulier l'enseignement. Il est attendu des postdoctorantes et postdoctorants qu'ils s'impliquent dans l'activité d'enseignement relevant de leur domaine de recherche. Les postdoctorantes et postdoctorants peuvent également se voir attribuer des tâches issues d'autres domaines de recherche ou, le cas échéant, des offres de services de leur institut.

[1] RSB 436.111.1

3. Types de postdoctorat

Les postdoctorantes et postdoctorants peuvent et doivent être engagés conformément au niveau de leur qualification scientifique selon diverses modalités. L'évaluation de la qualification incombe à la supérieure ou au supérieur hiérarchique.

3.1. Early Postdoc

Sont engagés en qualité d'Early Postdoc les postdoctorantes et postdoctorants ne pouvant justifier d'aucune expérience préalable ou possédant seulement une faible expérience au niveau du postdoctorat. Cet engagement vise notamment la réalisation d'un projet, l'octroi de financements personnels et la mobilité de la recherche.

3.2. Advanced Postdoc

Les postdoctorantes et postdoctorants présentant une qualification attestée et très avancée peuvent être engagés en qualité d'Advanced Postdoc. Cet engagement vise la consolidation du statut de scientifique en vue de la qualification pour une charge de professorat.

3.3. Senior Research Assistant

Un engagement en qualité de Senior Research Assistant vise la prise en charge de tâches étendues d'enseignement et de recherche, ainsi que dans les domaines de la direction et des services. Cet engagement doit être particulièrement ciblé par les postdoctorantes et postdoctorants s'étant vus octroyés des financements personnels notables, notamment les subsides Ambizione.

4. Déroulement du postdoctorat

4.1. Phases du postdoctorat

Indépendamment de son type, un postdoctorat se décompose généralement en deux phases de plusieurs années.

4.2. Première phase

L'engagement est dans un premier temps limité à la première phase et dure en principe trois ans au maximum.

4.3. Seconde phase

À l'issue d'une évaluation positive, la seconde phase peut commencer. Cette phase s'accompagne généralement de la prolongation de l'engagement, avec un changement du type de postdoctorat. Les candidates et candidats ne peuvent prétendre à un droit de prolongation de l'engagement ou de changement du type de postdoctorat.

4.4. Changement du type de postdoctorat

En cas de progression de la qualification scientifique dûment attestée par une évaluation, les supérieurs hiérarchiques peuvent procéder au changement du type de postdoctorat. Ce changement doit avoir lieu au plus tard après une période de quatre ans.

Conditions d'engagement

5. Début de l'engagement

Un postdoctorat doit débuter peu de temps après l'obtention du doctorat.

5.1. Début de l'Early Postdoc

En principe, l'âge académique au début de l'engagement en tant qu'Early Postdoc est de trois ans au maximum à compter du doctorat.

5.2. Début de l'Advanced Postdoc

En principe, l'âge académique au début de l'engagement en tant qu'Advanced Postdoc est de six ans au maximum à compter du doctorat.

5.3. Prolongation de la période

En cas de retards liés à la personne concernée, la Direction de l'Université peut prolonger les périodes définies aux chiffres 5.1 et 5.2 de la durée effective du retard constaté. Les justifications recevables comprennent la maternité, les devoirs d'assistance familiale, la maladie, etc.

6. Durée de l'engagement

6.1. Durée

La durée d'un engagement comme postdoctorante ou postdoctorant est en principe limitée à trois ans pour la première phase. Les supérieurs hiérarchiques peuvent la prolonger en cas d'évaluation positive. La durée d'engagement maximale est de six ans (art. 83b OUni).

6.2. Prolongation justifiée de la durée d'engagement

6.2.1. En cas de retards liés à la personne concernée, la Direction de l'Université peut prolonger les périodes de la durée effective du retard constaté. Les justifications recevables comprennent la maternité, les devoirs d'assistance familiale, la maladie, etc.

6.2.2. Dans l'optique d'une demande d'aide financière, l'institut peut garantir l'engagement de la postdoctorante ou du postdoctorant pendant toute la durée prévue de l'aide, même si cette durée dépasse celle de l'engagement.

6.3. Interruptions de l'engagement

Les interruptions de l'engagement comme postdoctorante ou postdoctorant en raison d'engagements dans d'autres fonctions au sein de l'Université sont comptabilisées dans la durée d'engagement maximale du postdoctorat. À titre exceptionnel, la Direction de l'Université peut autoriser, sur demande, le remplacement pour une charge de professorat ou d'assistanat d'enseignement, à condition que l'interruption correspondante favorise manifestement la carrière de la postdoctorante ou du postdoctorant.

6.4. Interruptions sans engagement

Les interruptions de l'engagement comme postdoctorante ou postdoctorant en l'absence d'autres engagements au sein de l'Université ne sont pas comptabilisés dans la durée d'engagement maximale du postdoctorat. Cette disposition est notamment prévue pour permettre la mobilité scientifique.

7. Temps de travail

7.1. Activité à temps plein

Un postdoctorat est en principe une activité à temps plein. En règle générale, le degré d'occupation représente 80% à 100% d'un temps plein. L'engagement comme postdoctorante ou postdoctorant ne peut être combiné avec aucun autre engagement universitaire (art. 83a al. 5 OUni). Cette disposition s'applique également à l'engagement comme chargée ou chargé de cours. *[version du 12.12.2023]*

7.2. Temps réservé à la qualification scientifique propre

Les postdoctorantes et les postdoctorants consacrent au moins la moitié d'un temps plein à leur propre qualification scientifique (art. 83a al. 3 OUni). Les postdoctorantes et postdoctorants qui fournissent des services dans le domaine de la médecine et de la médecine vétérinaire consacrent au moins 20% d'un temps plein à leur propre qualification scientifique.

7.3. Degré d'occupation minimal

En cas de raisons liées à la personne concernée, la Direction de l'Université peut autoriser un degré d'occupation inférieur à 80%. Le degré d'occupation minimal représente 50% d'un temps plein. Si le taux d'occupation est de 50%, l'intégralité du temps de travail est consacrée à la propre qualification scientifique. En cas de taux d'occupation de 50%, les postdoctorantes et postdoctorants qui fournissent des services dans le domaine de la médecine et de la médecine vétérinaire peuvent consacrer au moins 20% d'un temps plein à leur propre qualification scientifique.

8. Accord de postdoctorat

L'engagement d'une postdoctorante ou d'un postdoctorant requiert un accord. L'accord de postdoctorat fournit un descriptif de poste et réglemente de manière individuelle les aspects importants de l'engagement pour la phase en cours du postdoctorat.

8.1. Désignation des tâches

L'accord de postdoctorat précise les tâches que doit réaliser la postdoctorante ou le postdoctorant. L'accord mentionne plus particulièrement le projet de recherche qui fait l'objet du postdoctorat. Si d'autres tâches sont attribuées, l'accord doit également préciser si ces tâches comptent dans le temps de travail réservé à la qualification scientifique propre. L'accord indique également si la postdoctorante ou le postdoctorant participe à l'enseignement.

8.2. Objectifs

L'accord de postdoctorat indique les objectifs que le postdoctorat doit permettre d'atteindre. Les objectifs sont divisés en objectifs partiels annuels et l'objectif global à atteindre à la fin de la phase. Les objectifs et leur réalisation sont contrôlés et, le cas échéant, adaptés dans le cadre de l'évaluation annuelle.

8.3. Encadrement

L'accord de postdoctorat nomme au minimum deux personnes compétentes pour l'encadrement de la postdoctorante ou du postdoctorant. L'une d'entre elles est la supérieure ou le supérieur hiérarchique de la postdoctorante ou du postdoctorant.

9. Évaluation

La progression de la qualification est constatée à l'aide d'une évaluation.

9.1. Entretien des collaboratrices/collaborateurs

L'état et la progression de la qualification scientifique de la postdoctorante ou du postdoctorant sont évalués et consignés lors de l'entretien annuel des collaboratrices ou des collaborateurs.

9.2. Vérification de la réalisation des objectifs

La réalisation des objectifs définis dans l'accord de postdoctorat fait l'objet d'un contrôle et les objectifs sont adaptés le cas échéant.

9.3. Implication des personnes chargées de l'encadrement

Afin de garantir l'équité et la transparence, toutes les personnes nommées dans l'accord de postdoctorat participent à l'évaluation de manière appropriée.

10. Traitement

10.1. Traitement forfaitaire

Les postdoctorantes et postdoctorants sont rémunérés sur la base d'un traitement forfaitaire.

10.2. Grilles

Les grilles correspondant à un temps de travail de 100% pour les salaires annuels bruts et la grille des points sont définies en annexe.

10.3. Détermination de la fonction

La fonction est déterminée selon le type du postdoctorat.

10.4. Détermination du salaire à l'embauche

À l'embauche, le salaire d'une postdoctorante ou d'un postdoctorant est défini en fonction du taux d'occupation sur la base de la première année.

10.5. Augmentation du traitement

Le salaire augmente ensuite automatiquement au taux de l'année suivante à la date anniversaire de l'embauche. À partir de la troisième année au même poste, le taux ne change plus.

11. Dispositions finales

11.1. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er août 2019.

Berne, le 16 avril 2019 /
12 décembre 2023

Au nom de la Direction de l'Université
Le Recteur:

Prof. Dr. Christian Leumann

Modifications

Modifications du 12 décembre 2023, entrées en vigueur le 01.01.2024.

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.

Annexe[1] au Règlement relatif aux tâches et à l'engagement des postdoctorantes et postdoctorants

Pour un temps de travail de 100%, les salaires annuels bruts et la grille des points sont soumis aux conditions suivantes à partir du 01.01.2024 :

Salaires en francs, 13e mois inclus, hors prestations sociales

Fonction / type	**1re année**	**2e année**	**À partir de la 3e année**	**Tarif PP**
Early Postdoc	90'132.25	92'135.55	94'137.55	84 PP
Advanced Postdoc	102'150.10	104'486.85	106'824.25	96 PP
Senior Research Assistant	120'176.55	122'513.30	124'850.70	108 PP

Table 1 Salaires annuels bruts et grilles de points correspondant à un temps plein dans le cadre d'une fonction Postdoc.

Ce document est une traduction et est fourni uniquement à titre d'information. Il n'a pas de force légale. En conséquence, en cas de litige sur l'interprétation d'un article, le texte de la version originale allemande prévaudra toujours.

[1] Annexe en vigueur à partir du 01.01.2024